

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1113

présenté par
M. Bony

à l'amendement n° CE|981 du Gouvernement

ARTICLE 3

Compléter l'amendement par les deux alinéas suivants :

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation des parcs éoliens est interdite dans les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La défiguration des paysages, la pollution visuelle et sonore, l'exposition constante aux infra-sons ou encore la dégradation des sols et des sources à travers les déversement de tonnes de béton entravant le ruissellement de l'eau mettant ainsi en danger la faune et la flore sont autant de phénomènes responsables de préjudices environnementaux dus à la prolifération de projets éoliens à proximité de sites classés ou protégés comme les Parcs naturels nationaux ou régionaux.

L'installation de ces parcs éoliens dans des zones protégées compromettent aussi l'activité touristique dans nos territoires ruraux, directement impactés par l'exploitation de ces éoliennes. Le présent amendement a donc pour objet d'interdire l'installation de parcs éoliens dans les parcs nationaux et régionaux.